

**DELIBERATION N° 2016-174 DU 30 NOVEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT D'INFORMATIONS
NOMINATIVES VERS LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AYANT POUR FINALITE
« TRANSMETTRE LES RAPPORTS PERIODIQUES A L'IRS (INTERNAL REVENUE SERVICE) AFIN
DE REpondre AUX OBLIGATIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION « FATCA »,
PRESENTE PAR SOCIETE GENERALE – SUCCURSALE DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la réglementation dite « FATCA » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Société Générale – Succursale de Monaco, le 17 août 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par Société Générale – Succursale de Monaco, le 17 août 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité de « *Transmettre les rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation « FATCA »* »;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 30 novembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Société Générale (Monaco) est la succursale à Monaco de Société Générale SA, établissement bancaire français (Paris), immatriculé au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 62S01045, qui a pour activité « *Opérations de banque* ».

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers l'Administration fiscale américaine, sise aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Transmettre les rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation « FATCA »* ».

A cet égard, il précise que « *la réglementation FATCA impose aux intermédiaires financiers non-américains la responsabilité d'identifier les contribuables américains (« Specified US Persons ») dans leurs bases clients. Cette identification permettra d'établir des déclarations à l'IRS sur les revenus bénéficiant directement ou indirectement à ces derniers, permettant ainsi le recoupement automatisé avec leurs déclarations individuelles auprès de l'IRS* ».

En outre, il ajoute que « *les données transférées auprès de l'IRS ne concernent que les personnes qualifiées de « Specified US Persons », aucune donnée nominative n'étant transmise pour les personnes dites « récalcitrantes » (informations consolidées)* ».

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Les informations collectées concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont celles relevant des catégories « *identité* », « *adresses et coordonnées* », « *caractéristiques financières* », « *indices d'américanité* » et « *informations relatives à la relation entre le client et la banque* » du traitement automatisé concomitamment soumis ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».

Pour mémoire, les informations nominatives exploitées dans le traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » sont :

- identité : *Racine (compte) PP/PM* : numéro de compte, nom ou raison sociale, liste et fonction des intervenants, documents d'identité, documentation FATCA, type juridique, nationalité, résidence géographique, résidence fiscale ; *Racine (compte) PM* : type de société, forme juridique, secteur d'activité, numéro d'inscription RCS, code NACE, date et lieu d'immatriculation (pays), numéro GIIN, numéro d'identifiant fiscal (TIN number) ; *Intervenants titulaires/mandataires/dirigeants* : titre (M/Mme/Melle), nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, pays de naissance, nationalité, résidence géographique, résidence fiscale, numéro d'identité fiscale, liste des documents permettant d'identifier la personne (type et date de validité), documentation FATCA signée, numéro interne d'identification (numéro client unique), liste des rôles tenus sur d'autres racines (comptes) actifs ou inactifs ; *Intervenant BEE* : nom, nom de jeune fille, nationalité, résidence géographique, date de validité du document permettant d'identifier la personne, numéro interne d'identification (numéro unique), liste des rôles BEE tenus sur d'autres racines (comptes) actifs ou inactifs, adresse, TIN ;
- situation de famille : *Intervenants titulaires/mandataires/dirigeants* : Etat civil (célibataire, marié, divorcé, veuf) ;
- adresses et coordonnées : *Racine (compte) PP/PM* : liste des adresses principales et secondaires, usage des adresses pour le courrier (courrier guichet ou courrier expédié), coordonnées téléphone fixe et mobile/fax/email personnelles et professionnelles, site web ; *Intervenants titulaires/mandataires/dirigeants* : adresse personnelle de l'intervenant (si fournie) ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : *Intervenants titulaire /mandataires/dirigeants* : activités professionnelles, retraité (oui/non), profession, employeur, secteur d'activité, fonction, lieu d'activité ; *Intervenant BEE* : secteur d'activité ;
- caractéristiques financières : *Racine = numéro de compte PP/PM* : montant des revenus, bénéfices, assujettissement à la TVA, devise de référence du compte ;
- indices d'américanité : citoyenneté US, lieu de naissance aux USA, adresse d'expédition du courrier ou de résidence aux USA, numéro(s) de téléphone aux USA associé au compte, instruction de transfert permanent vers ou depuis un compte bancaire domicilié aux USA, pouvoir concédé à un mandataire ayant une adresse de résidence aux USA, statut FATCA ;
- informations relatives à la relation entre le client et la banque : date d'ouverture du compte, liste des comptes sur lesquels le client intervient, documentation juridique signée.

Les destinataires des informations transférées sont les agents de l'IRS (Internal Revenue Service), l'administration fiscale américaine, sise à 5000 Ellin Road, Room C1-100, New Carrollton – MD 20706 Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur le consentement au transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique

La Commission rappelle que la licéité et la justification des obligations issues de la réglementation dite « FATCA » sont appréciées dans le cadre du traitement ayant pour finalité « Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », concomitamment soumis par le responsable de traitement.

Dans ce cadre, des transferts d'informations nominatives sont effectués par la banque vers l'administration fiscale des Etats-Unis d'Amérique, Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement justifie ces transferts par le recueil du consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, il indique que « *la banque est tenue de recueillir le consentement du Client sur le traitement et la transmission des informations nominatives liées au respect de la réglementation FATCA, au moyen des formulaires internes de levée du secret bancaire ou « waivers »* ».

En ce sens, il expose que :

- « *préalablement à l'entrée en vigueur de la réglementation FATCA, un courrier d'information a été adressé à l'ensemble de la clientèle de la Banque afin de l'avertir de l'entrée en vigueur et des conséquences sur les relations contractuelles entre le Client et la Banque [nouvelles obligations en matière de connaissance du Client, nouvelles obligations déclaratives pour la Banque] ;*
- *une copie de nouvelles conditions générales a également été envoyée à chaque Client préexistant ;*
- *pour les nouveaux Clients, les conditions générales en vigueur à l'entrée en relation s'appliquent [et à ce titre le Client s'engage : à fournir tous les éléments nécessaires à la Banque pour la bonne qualification du Client vis-à-vis de la réglementation FATCA, à avertir la Banque de tout changement de circonstance susceptible de modifier son statut au regard de FATCA, à fournir les autorisations nécessaires au traitement et à la transmission des informations récoltées par la Banque en cas de besoin (reporting à l'IRS, échange d'informations entre entités du Groupe SG etc.)] ».*

En outre, il a joint :

- un document intitulé « *Levée du secret bancaire fournie par une personne américaine ayant des intérêts dans une entité non-américaine* » ;
- un document intitulé « *Autorisations et engagements d'un client signataire d'un formulaire américain W8-8BEN-E* » ;
- un document intitulé « *Certificat de statut fiscal américain pour l'administration fiscale des Etats-Unis* »
- les formulaires de l'IRS (W-8BEN, W-8BEN-E, W-8IMY, W-9).

Enfin, il indique que « *le client s'engage à fournir cette [documentation] à défaut de quoi il pourra être considéré comme « récalcitrant », et son compte clôturé* ».

A la lecture de ces éléments la Commission estime que le consentement de la personne concernée est conforme au point IV - Consentement de la ou des personnes concernées) - de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré :

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Société Générale – Succursale de Monaco à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transmettre les rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation « FATCA »».**

Le Président

Guy MAGNAN